

GE_GERICHTE ATAS/49/2019 vom 23. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_49_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/49/2019 du 23 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/49/2019 del 23 gennaio 2019

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4211/2018 ATAS/49/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 janvier 2019 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CAROUGE, représentée par Inclusion handicap conseil juridique

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/4211/2018 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT Que par décision sur opposition du 30 octobre 2018, le service des prestations complémentaires (ci-après le SPC ou l'intimé) a confirmé sa décision du 26 avril 2018 à l'encontre de Madame A_____ (ci-après l'assurée ou la recourante) ; Que dans son recours du 30 novembre 2018, l'assurée, par l'intermédiaire d'Inclusion Handicap, a contesté la prise en charge d'un gain potentiel attribué à son époux ; Qu'un délai a été fixé à l'intimé au 21 janvier 2019 pour répondre et déposer son dossier ; Que par pli du 14 janvier 2019, l'intimé a informé la chambre de céans avoir reconsidéré sa décision et rendu une nouvelle décision sur opposition du même jour annulant et remplaçant celle du 30 octobre 2018 et ne tenant plus compte d'un gain potentiel attribué à l'époux de la recourante ; CONSIDÉRANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle. ***

A/4211/2018 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : 1. Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 14 janvier 2019. 2. Constate que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son

mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.